

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 320

présenté par

Mme Ramassamy, M. Masson, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Hérin, Mme Meunier,
M. Lurton et Mme Krimi

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« *Art. L. 2141-2.* – L'assistance médicale à la procréation a également pour objet de répondre à la demande parentale d'un couple de femmes. Tout... » (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rappeler que l'assistance médicale à la procréation ne se résume pas uniquement à une question biologique mais à l'histoire d'un projet parentale pour les couples de femmes.